

## Décision rendue par le Conseil canadien des relations du travail

Véronique L. Marleau

Volume 45, numéro 2, 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/050590ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/050590ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Marleau, V. L. (1990). Décision rendue par le Conseil canadien des relations du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 45(2), 414-423.  
<https://doi.org/10.7202/050590ar>

Résumé de l'article

Saisi de la question de savoir si une personne opérant un comptoir postal était un employé au sens du Code canadien du travail (le Code), le Conseil a examiné de façon différente le test applicable en matière de détermination du statut d'entrepreneur indépendant. Dans ses motifs, le Conseil note qu'en adoptant la définition d'entrepreneur indépendant retrouvée au paragraphe 3(1) du Code, le Parlement a privilégié la notion de dépendance économique comme élément distinctif des statuts d'entrepreneur dépendant et indépendant. Par conséquent, le Conseil, soucieux d'appliquer un test à même de refléter plus fidèlement l'importance attribuée à cet élément-clé, applique de nouveaux critères reliés au contrôle économique tout en mettant l'emphase sur les activités de l'entrepreneur plutôt que sur l'entreprise de l'employeur.

## ***Décision rendue par le Conseil canadien des relations du travail***

### ***Redéfinition du test applicable en matière de détermination du statut d'entrepreneur indépendant***

*Saisi de la question de savoir si une personne opérant un comptoir postal était un employé au sens du Code canadien du travail (le Code), le Conseil a examiné de façon différente le test applicable en matière de détermination du statut d'entrepreneur indépendant<sup>1</sup>. Dans ses motifs, le Conseil note qu'en adoptant la définition d'entrepreneur indépendant retrouvée au paragraphe 3(1) du Code, le Parlement a privilégié la notion de dépendance économique comme élément distinctif des statuts d'entrepreneur dépendant et indépendant. Par conséquent, le Conseil, soucieux d'appliquer un test à même de refléter plus fidèlement l'importance attribuée à cet élément-clé, applique de nouveaux critères reliés au contrôle économique tout en mettant l'emphase sur les activités de l'entrepreneur plutôt que sur l'entreprise de l'employeur.*

*L'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints, au nom de Maureen Copeland, requérante et la Société canadienne des postes, employeur.*

*Dossier du Conseil: 610-93, décision du 29 septembre 1989; panel du Conseil: M. Hugh R. Jamieson, vice-président, MM. Calvin B. Davis et Robert Cadieux, membres.*

#### **FAITS SAILLANTS**

Le 1<sup>er</sup> décembre 1985, Mme Maureen Copeland achetait le magasin général de Candiak, une petite municipalité située au sud-est de Régina en Saskatchewan. Au moment de la vente, un service de nettoyage à sec et un bureau de poste étaient exploités au sein du magasin. Le vendeur, M. Shiplack était le maître de poste du bureau de Candiak.

---

\* Cette chronique a été rédigée par Véronique L. MARLEAU, avocate, conseillère juridique auprès du Président du Conseil canadien des relations du travail.

Les opinions exprimées dans cette chronique sont celles de l'auteur et ne lient pas le CCRT.

<sup>1</sup> Comparer notamment avec les motifs du Conseil dans *Société canadienne des postes* (1987), 69 di 173.

Ce bureau de poste situé à l'arrière du magasin était fermé par quatre murs et donnait d'un côté sur le magasin et de l'autre sur l'extérieur par le biais d'une entrée où des boîtes aux lettres et coffrets de sûreté avaient été installés. Le bureau de poste occupait environ le quart de la superficie du magasin général.

Après l'achat du magasin, Mme Copeland se mit à offrir d'autres services, soit un service de livraison de colis et de vente de billets d'autobus pour lesquels elle se négocia une redevance de vingt pourcent. Elle mit également à la disposition de sa clientèle de nouveaux produits, soit des engrais, des médicaments pour les animaux et des «plats-minute». Elle installa des jeux vidéos dans le magasin et mit sur pied un club de location de films vidéos. Enfin, elle commença à annoncer ses produits par l'entremise d'une chaîne d'alimentation lui permettant aussi d'obtenir ses fournitures alimentaires à meilleur prix.

Quant au bureau de poste, Mme Copeland l'opéra conjointement avec l'ancien propriétaire M. Shiplack pendant les deux premières semaines qui suivirent la vente. Par la suite, il la laissa s'en occuper seule tout en venant de temps à autre pour superviser. Pendant cette période, Mme Copeland fut payée par M. Shiplack pour l'opération du bureau de poste.

Le 28 février 1986, Mme Copeland signa un contrat d'affectation des maîtres de poste et devint maître de poste temporaire du bureau de Candiac. En mars 1986, le maître de poste d'Indian Head qui, à l'époque assistait le gestionnaire des services régionaux fut envoyé à Candiac pour transférer le bureau de poste à Mme Copeland.

En octobre 1986, la Société canadienne des postes (la «Société») procéda à l'affichage du poste de maître de poste permanent du bureau de Candiac. Ce poste ne fut jamais comblé. En effet, en juillet 1987, Mme Copeland fut avisée par la Société que celle-ci, pour des motifs économiques, comptait fermer le bureau de poste pour le remplacer par des super-boîtes postales et une agence de vente de timbres-poste.

La nouvelle de la fermeture imminente du bureau de poste suscita une vive réaction de la communauté. Celle-ci utilisa tous les moyens à sa disposition pour manifester sa forte opposition au projet.

Des rencontres communautaires furent tenues avec la population de Candiac et des environs pour discuter avec la Société des changements envisagés par celle-ci. La Société proposa finalement une solution de compromis consistant essentiellement en la conversion du bureau de poste de Candiac en un comptoir postal. L'exploitation de ce comptoir fut offerte à Mme Copeland qui, après avoir initialement refusé, se révisa et accepta de conclure le contrat d'exploitation proposé.

En vertu des termes de cette entente, Mme Copeland obtenait le droit d'ouvrir et d'exploiter un comptoir postal au sein de son magasin général offrant les mêmes produits et services que ceux d'un bureau de poste standard.

La Société s'engageait à fournir à Mme Copeland le savoir-faire, soit la documentation et la formation nécessaires à la mise sur pied et l'exploitation d'un comptoir postal. La Société devait aussi déterminer l'inventaire initial des stocks requis pour cette exploitation.

La Société s'engageait également à prêter à Mme Copeland l'équipement postal spécialisé lequel devrait lui être retourné au moment de la terminaison du contrat. Enfin, la Société se réservait le droit d'effectuer des vérifications des livres comptables de Mme Copeland pendant ses heures d'affaires.

En vertu du contrat, Mme Copeland n'était toutefois pas tenue d'offrir elle-même les services postaux. Elle s'engageait par ailleurs à assumer la responsabilité des pertes ou dommages aux biens de la Société sous son contrôle et à conserver le produit des ventes et les stocks postaux séparément du reste de l'inventaire. Elle s'engageait aussi à assurer la sécurité du courrier et à afficher les marques et symboles distinctifs de la Société. Enfin, Mme Copeland était tenue de fournir l'emplacement du comptoir postal, et d'assurer la fourniture des services postaux durant les heures régulières d'ouverture de son commerce principal.

Mme Copeland familiarisa son mari aux opérations postales pour qu'il puisse la remplacer à l'occasion et entraîna aussi d'autres personnes pour que le magasin et le comptoir postal puissent demeurer ouverts pendant son absence.

En tant que maître de poste temporaire, Mme Copeland était considérée par la Société comme faisant partie de l'unité de négociation de l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints (l'«ACMPA»). Elle était alors salariée et des cotisations syndicales étaient déduites de son salaire déterminé en fonction de la convention collective entre la Société et l'ACMPA.

Lorsqu'elle conclut le contrat d'exploitation de comptoir postal, Mme Copeland devint rémunérée par voie de redevance mensuelle établie à un pourcentage des ventes. La Société ne la considérant plus un employé, cessa de déduire le montant des cotisations syndicales.

En février 1988, l'ACMPA déposa un grief en vertu de la convention collective et l'affaire fut référée à l'arbitrage en juillet 1988. Au cours de cet arbitrage, on référa au Conseil la question de savoir si Mme Copeland était ou non une employée de la Société.

### QUESTION SOULEVÉE

Mme Copeland est-elle un entrepreneur dépendant, donc un employé au sens du Code<sup>2</sup>?

Le paragraphe 3(1) définit les notions d'«employé» et d'«entrepreneur dépendant» comme suit:

*«employé» Personne travaillant pour un employeur; y sont assimilés les entrepreneurs dépendants et les agents de police privés. Sont exclus du champ d'application de la présente définition les personnes occupant un poste de direction ou un poste de confiance comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail...*

2 Dans *Société Radio Canada*, (1982) 1 Can LRBR (NS) 129; 44 di 19 le Conseil a analysé le statut d'employé en vertu du Code et a conclu que le terme «entrepreneur dépendant» était redondant, puisque ce concept était déjà englobé par la définition d'employé. Il est à noter cependant que l'existence dans le Code d'une définition d'entrepreneur dépendant, fait ressortir l'importance de la dépendance économique comme élément déterminant du statut d'employé. Voir également sur cette question *Gaston Breton Inc.* [1980], 3 Can LRBR 523 où le Tribunal du travail du Québec a adopté une approche similaire laquelle endosse la thèse du professeur M. Bender dans son article «The Dependent Contractor: An Unnecessary and Flawed Development in Canadian Labour Law» (1982), 32 *U.T.L.J.* 374.

**entrepreneur dépendant»** Selon le cas:

- a) *le propriétaire, l'acheteur ou le locataire d'un véhicule destiné au transport, sauf par voie ferrée, du bétail, de liquides ou de tous autres produits ou marchandises qui est partie à un contrat, verbal ou écrit, aux termes duquel:*
- (i) *il est tenu de fournir le véhicule servant à son exécution et de s'en servir dans les conditions qui y sont prévues,*
  - (ii) *il a droit de garder pour son usage personnel le montant qui lui reste une fois déduits ses frais sur la somme qui lui est versée pour son exécution;*
- b) *le pêcheur qui a droit, dans le cadre d'une entente à laquelle il est partie, à un pourcentage ou à une fraction du produit d'exploitation d'une entreprise commune de pêche à laquelle il participe;*
- c) *la personne qui exécute, qu'elle soit employée ou non en vertu d'un contrat de travail, un ouvrage ou des services pour le compte d'une autre personne selon des modalités telles qu'elle est placée sous la dépendance économique de cette dernière et dans l'obligation d'accomplir des tâches pour elle.*  
*(l'italique est nôtre)*

## PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉCISION

Le Conseil débute son analyse de la question soumise en expliquant que le Parlement, en adoptant la définition d'entrepreneur dépendant retrouvée au Code a mis l'accent sur la notion de dépendance économique comme élément-clé de la distinction à opérer entre l'entrepreneur dépendant et indépendant. Or, cette notion présente des difficultés d'application puisque le niveau de dépendance économique requis pour établir le type d'entrepreneur dont il s'agit n'y est pas précisé.

À ce chapitre, le Conseil note que les tests jusqu'ici adoptés pour déterminer le groupe d'entrepreneur auquel correspond un individu mènent parfois à des résultats trompeurs. En effet, ces tests bien qu'également censés privilégier la notion de la dépendance économique fondent souvent leur analyse sur une conception trop étroite de cette notion ou négligent d'examiner l'activité ou l'opération sous étude dans sa totalité<sup>3</sup>.

Pour pouvoir distinguer avec exactitude les véritables gens d'affaires des personnes qui sont en fait des travailleurs déguisés en entrepreneurs, le Conseil explique qu'il faut tenir compte de l'exploitation ou de l'activité dans son ensemble. Il pourrait en effet s'avérer trompeur d'isoler un secteur de l'exploitation ou ne considérer qu'un critère comme la source unique de revenu, en vue de déterminer le statut.

Ce qu'il importe de déterminer c'est si l'exploitation ou l'activité constitue une entreprise séparée et distincte de l'entreprise avec laquelle on a contracté<sup>4</sup>. Pour ce faire, l'on doit déterminer si le contrôle économique de l'exploitation ou de l'activité

3 Voir à cet égard l'analyse jurisprudentielle et doctrinale faite par le Conseil de la conception de dépendance économique dans *Société Radio Canada*, *supra*, note 2.

4 Voir à ce sujet H.W. ARTHURS, «The Dependent Contractor: A Study of the Legal Problems of Countervailing Power» (1965-66), 16 *U.T.L.J.* 89.

relève vraiment de l'exploitant. C'est par la détermination de l'identité du détenteur du contrôle économique de l'exploitation que l'on sera en mesure d'évaluer le niveau de dépendance économique existant entre l'exploitant et l'entreprise contractante et par voie de conséquence le statut de l'exploitant.

Le genre de contrôle ici envisagé ne se limite pas à la subordination au point de vue juridique; il s'agit plutôt d'une notion beaucoup plus étendue ayant trait au contrôle continu de l'exploitation ou de l'activité sous tous ses aspects.

Un tel contrôle est intimement lié aux possibilités de profits ou de pertes de l'entreprise puisque ceux-ci dépendent effectivement des modalités d'exercice de ce contrôle. Le contrôle dont il s'agit peut, dans cette perspective, s'apparenter au pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions ou de «prendre des risques» lequel est une caractéristique fondamentale d'une entreprise distincte.

À cet égard, le Conseil cite avec approbation l'extrait suivant de l'article de M. Flannigan intitulé «Enterprise Control: The Servant-Independent Contractor Distinction»<sup>5</sup>:

*A businessman is a risk-taker. His success depends on the decisions he makes. He competes in a market that rewards or punishes his risk-taking. This is self-evident. It is equally self-evident that risk-taking is implemented through control. A person cannot take risks in doing work if he does not have control over all or part of the performance of the work. Nor can a person take risks in the cost management of the assets (for example, purchase or lease a less expensive but less sage piece of equipment) if he does not control their cost management. This is why control is of fundamental importance in identifying a separate enterprise. Its assessment identifies where the risk-taking emanates from.*

*If risk is the essential characteristic of an enterprise, a distinct enterprise should be found wherever the worker has complete control over every aspect of the activity or operation.*

### 1. Le test du contrôle économique

Le Conseil indique ensuite qu'il entend s'inspirer du test développé par M. Flannigan dans cet article, jugeant qu'il s'agit là d'un outil utile en vue d'établir la distinction entre les entrepreneurs dépendants et indépendants dans le contexte des relations du travail.

Rebaptisant ce test «test du contrôle économique» pour l'adapter ensuite à la réalité des relations du travail, le Conseil souligne que ce test ne se base pas sur des éléments nouveaux. Le test du contrôle économique est en fait une version plus sophistiquée du *fourfold test* articulé par Lord Wright dans *Montréal v. Montréal Locomotive Works Ltd. et al.*<sup>6</sup> qui comporte quatre éléments: (1) le contrôle; (2) la propriété des outils; (3) les chances de profit; et (4) les risques de perte.

<sup>5</sup> (1987), 37 *U.T.L.J.* 25, à la page 46; décision originale, page 7.

<sup>6</sup> [1947] 1 *D.L.R.* 161.

Le test du contrôle économique englobe également le test de l'intégration élaboré par Lord Denning dans *Stevenson Jordan and Harrison Ltd. v. MacDonald and Evans*<sup>7</sup>. En effet ces tests visent tous deux à déterminer le statut par la recherche de l'existence d'entreprises distinctes<sup>8</sup>.

Avant d'aborder séparément les éléments pertinents à l'application du test du contrôle économique, le Conseil examine la nature du contrôle pertinent en l'espèce. Il souligne que c'est le contrôle continu qui est important pour les fins d'application du test.

En analysant les éléments de contrôle, l'accent doit être mis sur le contrôle continu de l'ensemble de l'opération ou de l'activité en question et non pas sur les autres formes de contrôle apparent. En effet, celles-ci peuvent s'avérer trompeuses dans la détermination du statut d'entrepreneur indépendant:

*For example, an examination of the contractual terms of a relationship can give a false impression of control. It is not unusual for negotiated terms and conditions between distinct enterprises to stipulate control over things such as how the work is to be done, where the work is to be done or when the work has to be completed, but these are not indicative of the ongoing control of the enterprise<sup>9</sup>.*

Le Conseil explique qu'un examen des conditions négociées d'une relation contractuelle particulière peut être utile, mais uniquement pour bien comprendre le cadre au sein duquel ce contrôle continu doit être exercé. En circonscrivant le cadre délimitant l'exercice du contrôle, il est plus facile d'évaluer de façon précise si l'on est en présence du degré de contrôle requis pour qu'il soit jugé que l'entrepreneur exploite une entreprise distincte. Les conditions négociées ne doivent cependant pas être en elles-mêmes considérées comme des éléments influant sur le statut. Ces conditions sont le reflet du pouvoir de négociation respectif des parties qui, s'il est inégal, ne peut être assimilé à la dépendance économique et partant, au statut d'employé<sup>10</sup>.

À cet égard, le Conseil donne l'exemple de la fourniture du savoir-faire qui, si elle est stipulée au contrat, constitue à proprement parler un élément d'actif. Vu sa nature particulière, l'on pourrait à tort considérer le savoir-faire comme une forme de contrôle sur la façon d'effectuer le travail. Or ceci pourrait influencer énormément la détermination du statut de l'entrepreneur. Le Conseil reprend le passage suivant de l'article de R. Flannigan:

*It is worthwhile at this point to reiterate that it is only ongoing control as between the parties that is relevant for the purpose of status characterization. Bargained agreements on various aspects of the relationship which do not repose ongoing control in either party do not affect status. In a model relationship, an independent contractor will have complete ongoing control. In some instances, however, such complete control may not be acceptable to the*

7 [1952] T.L.R. 101.

8 Tandis que le test de l'intégration met l'accent sur l'entreprise du contractant (ou employeur) pour déterminer le statut, le test du contrôle économique envisage pour sa part cette détermination en mettant l'accent sur l'entreprise de l'exploitant.

9 Décision originale, page 8.

10 Voir *Craftwood Construction and Cement Workers et al.* [1987], 1 Can LRBR 155, aux pages 177-178.

*employer. The independent contractor, in such a case is quite able to restrict his ongoing control without in any way affecting his status. This can be done at time when the parties agree. Thus, the contractor may agree to perform the work using a particular method, he may agree to work set hours and to do the work on the employer's premises, and he may agree that he will do the work personally. If these and other terms are agreed to and cannot be changed without a further agreement, the contract is still one for services. In giving up his ongoing control over these matters the worker has not bestowed any control or right to control on the employer. He has not entered into a contract (of service) wherein he has agreed to do what he is told<sup>11</sup>.*

(italique dans l'original)

Analysant ensuite les divers éléments du test du contrôle économique, le Conseil s'emploie à remodeler les quatre éléments du *fourfold test* de Lord Wright.

Tandis que le premier élément du test de Lord Wright, à savoir, le contrôle, se rapporte au contrôle dans l'exécution du travail, le test du contrôle économique met l'accent sur tous les aspects du contrôle continu associés à l'activité de l'exploitant. Dans cette optique, l'accomplissement d'une tâche est analysé comme un objet de contrôle parmi tant d'autres.

*If the contractor is in a position to vary his or her income by controlling the work performance, this is indicative of independent status. For instance, if there is a set amount of remuneration for the performance of a specific task, there is an obvious discretion to increase the value of the remuneration per unit of time by choosing a method of performance that is more efficient than another<sup>12</sup>.*

Le second élément du test, soit la propriété des outils est pour sa part remplacé, dans le test du contrôle économique, par la notion plus étendue du contrôle sur l'actif. À cet égard, l'examen du contrôle continu de l'actif n'est pas limité aux biens corporels appartenant à l'entrepreneur. Il s'étend également aux biens loués ou empruntés ainsi qu'aux ressources non matérielles, tels les remplaçants qui sont embauchés:

*What is important in respect of such assets is who controls them. This does not mean control in the sense of who controls their operation, as that control is already encompassed within the performance of the work element. Rather, it is control in relation to who pays for the assets, as to both their initial cost and their ongoing operation, maintenance, alteration, and repair costs. This is control over the cost management of the assets. Here, then, the assets are the objects which are analyzed in terms of the variable control<sup>13</sup>.*

Quant aux troisième et quatrième éléments, à savoir, les chances de profit et les risques de perte, le test du contrôle économique les réunit en un seul qu'il désigne «chances de gain». Cet élément est directement relié à la capacité de contrôler l'exécution du travail et de gérer le coût de l'actif.

11 Voir *supra* note 5 aux pages 54-55; décision originale, page 9.

12 Décision originale, page 10.

13 Voir *supra* note 5, à page 42; décision originale page 10.



Enfin, le Conseil explique comment l'analyse de ces trois éléments permet de mener à la détermination du statut de l'entrepreneur:

*Where a contractor is in a position to vary his or her income by the exercise of control over the performance of work and by cost management over assets this is indicative of the level of risk assumed and, risk-taking as has already been pointed out, is the essential characteristic of an enterprise. If effective control of the activities and of the assets is found to be in the hands of the contractor, he or she will be found to be independent. Conversely, if the economic control originates from another source, the contractor will be considered to be dependent upon that source. Here, we would like to emphasize that it is the level of ongoing control exercised over each and every element likely to affect the chance of gain that will be indicative of status<sup>14</sup>.*

## **2. Analyse du cas de Mme Copeland à la lumière du test du contrôle économique**

Le Conseil procède ensuite à l'examen des conditions de la relation qu'a établie Mme Copeland avec la Société, en vertu du contrat d'exploitation du comptoir postal, à la lumière du test du contrôle économique.

Examinant dans un premier temps le cadre de la relation, le Conseil remarque qu'il est très rigide en raison des nombreuses modalités du contrat d'exploitation. Le Conseil précise toutefois, tel qu'expliqué plus avant, que ces conditions contractuelles qui régissent la relation existant entre Mme Copeland et la Société n'attribuent le contrôle continu à aucune des parties. De toute évidence, elles dénotent que Mme Copeland détenait un pouvoir de négociation inférieur mais tel qu'indiqué ci-dessus, cela n'a aucune ou peu d'influence sur la question du statut.

Le Conseil s'emploie ensuite à analyser le contrôle continu qu'exerce Mme Copeland sur l'exécution du travail et sur les éléments d'actif utilisés dans le cadre de ses activités commerciales.

En ce qui a trait à l'exécution du travail, le Conseil conclut qu'il est clair que Mme Copeland exerce un contrôle continu sur cet élément. Elle effectue le travail sans être supervisée, sauf en ce qui concerne la vérification financière, est libre de choisir et d'embaucher qui elle veut pour faire le travail et surveille le rendement des remplaçants. En vertu du contrat, elle touche une commission de sorte que, plus elle est efficace, plus elle fait d'argent.

Quant à la question du contrôle sur l'actif, le Conseil est également d'avis que Mme Copeland exerce un contrôle continu sur les éléments d'actif utilisés dans le cadre de l'exploitation du comptoir postal.

Tout d'abord, Mme Copeland contrôle les ressources non matérielles ayant le choix de faire le travail elle-même ou de le faire faire par d'autres personnes qu'elle choisit et rémunère. Elle exerce également un contrôle sur le salaire à verser aux personnes qu'elle embauche pour l'aider. Enfin, Mme Copeland contrôle aussi les biens corporels qu'elle loue ou qui lui sont prêtés par la Société, ou encore qui lui appartiennent:

---

<sup>14</sup> Décision originale, page 11.

*Mrs. Copeland owns the main asset, namely, the facility in which the business is conducted. She is financing the purchase of the building where the postal outlet is located through a mortgage loan and pays the related property taxes. Accordingly, she exercises ongoing control over the cost management of this asset.*

*Mrs. Copeland also controls the specialized postal equipment supplied by CPC; the lock-boxes, CPC signs and other borrowed or leased items. These items are placed under her care and supervision and she is accountable for them. Since Mrs. Copeland has full responsibility for these assets she also has the freedom to determine how she will protect them to reduce her chance of loss. Acquiring insurance and installing a burglar alarm are examples of steps that she has taken.*

...

*Mrs. Copeland is also responsible for the stock inventory of the RPO which is kept on a consignment basis on CPC's behalf. Again the consideration of safekeeping arises and related cost control. Mrs. Copeland also has control of the inventory level to be maintained keeping in mind that CPC only determines the initial inventory to be provided to the Candiac RPO. Again, potential for risk and cost control management are in the hands of Mrs. Copeland.*

*Finally, Mrs Copeland exercises control over the RPO's operating and maintenance costs. Things like telephone, heating, electricity, and insurance costs are all within the absolute discretion of Mrs. Copeland. Granted, these costs are shared with the general store as an aspect of the overall business but this only serves to illustrate Mrs. Copeland's ability to control her chance of gain through more efficient cost management of assets<sup>15</sup>.*

En ce qui concerne la question du contrôle du savoir-faire, le Conseil rappelle qu'il doit être considéré comme un élément d'actif. Dans cette optique, Mme Copeland exerce un contrôle continu sur cet élément puisqu'il est susceptible d'influer sur ses chances de gain selon l'utilisation qu'elle saura en faire.

Le Conseil termine son application du test du contrôle économique en examinant brièvement l'élément d'intégration. Le Conseil note que, de toute évidence, le comptoir postal de Candiac est intégré au système national de la Société. Toutefois, il rappelle qu'en ce qui concerne le statut, il convient d'aborder la question en envisageant l'entreprise de Mme Copeland dans son ensemble plutôt que du point de vue de la Société. Il est manifeste qu'une entreprise peut être intégrée à un système tout en conservant son caractère distinct. En l'espèce, il s'agit de déterminer à qui appartient l'exploitation du comptoir postal pour identifier le détenteur du contrôle économique.

## DÉCISION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut qu'aux fins de la détermination du statut de Mme Copeland, l'entreprise d'exploitation du comptoir postal est la sienne:

<sup>15</sup> *Id.*, pages 18-19.

*The Candiac RPO constitutes only a part of Mrs. Copeland's business which is the operation of a general store. The postal services, just like the dry cleaning service, the bus ticket agency, and the video rental outlet are all components of the business. Each is a potential source of income and they all complement each other in that they are aimed at attracting customers into the store. This, in turn, enhances the chance of gain for the total business. Mrs. Copeland is unquestionably a risk-taker and this status is not altered by her operation of the RPO even with the rigid framework imposed upon her by CPC to protect its own business interests. Everything about Mrs. Copeland's behaviour is consistent with that of an entrepreneur and this is the way that she represents herself to CPC. She is operating the Candiac RPO as a part of her business over which she has ongoing economic control<sup>16</sup>.*

Le Conseil déclare donc que Mme Copeland est un entrepreneur indépendant et qu'en cette qualité elle n'est pas une employée de la Société au sens du Code.

<sup>16</sup> *Id.*, page 20.

#### **Publications de l'Institut international d'études sociales**

### **La flexibilité des marchés du travail au Canada et aux États-Unis**

Sous la direction de Gilles Laflamme, Gregor Murray, Jacques Bélanger et Gilles Ferland

Intérêt et controverse continuent d'alimenter le débat sur la flexibilité des marchés du travail. Pour certains, la flexibilité implique l'adaptation et, en dernière analyse, l'efficacité; pour d'autres, elle conduit à de pires conditions de travail et à une protection inadéquate des travailleurs. S'appuyant sur les actes d'un colloque organisé par l'Université Laval, en collaboration avec le Gouvernement du Québec et l'Institut international d'études sociales, ce recueil tente d'explorer la notion de flexibilité dans le contexte des marchés du travail d'Amérique du Nord. Il rassemble les points de vue et les analyses de chercheurs provenant de milieux universitaires, syndicaux, patronaux et gouvernementaux, mettant en relief les contrastes entre les expériences canadiennes et américaines et entre l'Amérique du Nord et l'Europe. Cette publication est également disponible en langue anglaise.

1989  
ii+347 pp.

Série de recherche no 93  
ISBN 92-9014-454-8: 30 fr.s

Les commandes peuvent être adressées directement à Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211, Genève 22, Suisse ou aux Presses de l'Université Laval,

C.P.2447, Québec, Canada, G1K 7P4 au prix de 21 \$ CAN.